

Convention de partenariat n° 92-18 du 28 novembre 2018 pour la mise en place d'une agence d'urbanisme et d'aménagement des territoires de la Polynésie française entre l'Etat, la Polynésie française et la Fédération nationale des agences d'urbanisme.

- vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;
- vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René);
- vu** l'arrêté n° HC/1186/DIE/BPT du 13 octobre 2016 modifié ;
- vu** la convention-cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française ;
- vu** la note technique du 30 Avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat (NOR ETLN 509571N)
- vu** la demande de la Polynésie française, en date du 12 mai 2017, adressée à la fédération nationale des agences d'urbanisme de mise en place d'une agence de développement et d'urbanisme ;
- vu** la demande formulée le 27 juin 2017 par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de la transition écologique et solidaire (État) à la Vice-présidente du CGEDD de désignation d'un membre chargé d'accomplir la mission objet de la présente convention ;
- vu** le courrier du ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme de la Polynésie française n° 522/MLA du 20 mars 2018 ;
- vu** le rapport de mission d'exploration n° 007057-1 établi en novembre 2009 sur la création d'une agence d'urbanisme et redynamisation de sites de défense en Polynésie française par M. François Wellhoff, inspecteur général au CGEDD et Patrick Albrecht, chargé de mission au CGEDD, et d'un membre de la DIACT (CGET aujourd'hui) dont les conclusions sont devenues caduques ;
- vu** le rapport de mission de faisabilité du 19 Octobre 2010 réalisé par Marcel Belliot délégué de la Fnau, Gilles Rabin et Gilles Rousseau dont les conclusions sont devenues caduque ;
- vu** la décision du bureau du CGEDD du 5 juillet 2017 de désigner M. Philippe Schmit, inspecteur général de l'administration du développement durable pour mener la mission ;
- vu** la décision du conseil des ministres polynésien du 20 juin 2018 annonçant l'engagement d'une mission d'une agence d'urbanisme et d'aménagement des territoires de la Polynésie française à la fin du mois de septembre 2018 ;
- vu** la délibération n°2018-23 APF du 7 juin 2018 portant approbation des conclusions du Comité local d'orientation des Assises des outre-mer ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Polynésie française souhaite inscrire son développement dans une stratégie d'ensemble, efficiente et durable, au service de la cohésion sociale et territoriale. Une première initiative forte, prise par le Pays, est de se doter d'un schéma d'aménagement général (SAGE). Ce schéma prescriptif fixe les grandes orientations en matière d'aménagement durable du territoire pour les

vingt prochaines années. Il apporte un cadre de planification majeur pour l'avenir de la Polynésie française et de ses archipels, véritable instance de mutualisation de la réflexion stratégique des partenaires locaux pour le développement durable et solidaire de la collectivité.

C'est dans cette perspective qu'est proposée la mise en place d'une agence d'urbanisme et d'aménagement des territoires, affiliée à la fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU), véritable outil d'élaboration des stratégies de politiques publiques concourant à l'aménagement de la Polynésie française.

La mission d'opportunité a été réalisée en 2009 par le CGEDD et la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires : DIACT, actuellement CGET - Conseil général à l'égalité des territoires - avec qui la Polynésie française a signé la convention n°2CGET/DST/PF du 29 septembre 2016 pour une assistance technique dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Une mission de faisabilité avait également été réalisée par le délégué de la FNAU en 2010 faisant l'objet d'un rapport d'Octobre 2010.

La présente convention permet de poursuivre le processus de création de l'agence d'urbanisme et d'aménagement en suivant les préconisations du rapport de la mission d'exploration n° 007057-1 de novembre 2009, la circulaire et la note technique suscitées. De plus, elle met à exécution la délibération n° 2018-23 APF du 7 juin 2018 portant approbation des conclusions du Comité local d'orientation des Assises des outre-mer, fiche n°6 : « *Organiser une mission d'expertise de la Fédération nationale des agences de l'urbanisme (FNAU) dans la perspective de la création d'une agence polynésienne de l'urbanisme* ».

Par analogie aux dispositions de la note technique du 30 avril 2015 (NOR : ETL1509571N) relative aux agences d'urbanisme qui associe la Fédération nationale des agences d'urbanisme et le Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les missions de faisabilité ou de préfiguration de la création d'agences d'urbanisme dans l'espace métropolitain et dans les départements ultramarins, le gouvernement polynésien a demandé par un courrier du 12 mai 2017 précité le concours de cette expertise.

Afin de soutenir la démarche globale d'aménagement du territoire de la Polynésie française, l'État a décidé d'apporter son soutien technique et financier à l'élaboration du SAGE et aux études préalables de préfiguration d'une agence d'urbanisme. Les dispositions relatives à la dimension financière de ce concours figurent dans l'arrêté n° HC/1186/DIE/BPT en date du 13 octobre 2016.

L'ÉTAT (CONSEIL GÉNÉRAL À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
ci-après désigné « le CGEDD »

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES AGENCES D'URBANISME

Représenté par le Président de la fédération
ci-après désignée « la FNAU »

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française
ci-après désigné « le Pays »

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la FNAU, le CGEDD et le Pays pour la création d'une agence d'urbanisme et d'aménagement des territoires en Polynésie française.

Article 2. Descriptif détaillé

Dans la continuité des travaux engagés dans le cadre du schéma d'aménagement général, l'agence d'urbanisme et d'aménagement des territoires en Polynésie française, structure à haute valeur ajoutée, devra :

- Rassembler les autorités publiques locales - État, Pays, Communes - et la société civile dans une gouvernance partagée ;
- Proposer un outil prospectif pluridisciplinaire et pérenne au service des enjeux communs de ses membres ;
- Fournir un cadre d'élaboration et de conduite d'un programme partenarial d'activités dont les résultats appartiennent à tous ses membres ;
- Constituer une instance de synthèse de la stratégie de l'action publique dans les domaines clés de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire de la Polynésie française.

En outre, elle devra assurer les missions suivantes :

- Développer la planification territoriale urbaine sur le long terme par l'organisation des savoir-faire, le développement des outils de mise en œuvre opérationnelle et de moyens adaptés pour sécuriser les investissements et aides internationales.
- Mettre à disposition de tous, pouvoirs publics et autorités locales, acteurs économiques et professionnels, associations et citoyens, une information fiable et prospective sur les grandes évolutions urbaines, économiques et sociales du territoire polynésien ;
- Produire, sur les dossiers stratégiques d'intérêt commun (tel que le SAGE), des propositions et des réflexions élaborées en matière d'aménagement pour accompagner la continuité et la cohérence des politiques publiques ;
- Contribuer à la qualification des principaux enjeux territoriaux dans les grands domaines de développement du Pays tels que l'économie bleue, le tourisme, la continuité territoriale, la résilience face au changement climatique, l'habitat et l'aménagement urbain durables, la économie numérique ;
- Développer la pluridisciplinarité, la transversalité des analyses et la cohérence des politiques publiques adaptées aux territoires ;
- Apporter un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement autour d'une vision intégrée permettant d'orienter les choix stratégiques mobilisant tous les acteurs.

Afin de calibrer le format de cette future structure, les missions de faisabilité et de préfiguration de l'agence intègrent ces enjeux et objectifs et devront, à minima, rendre compte des travaux suivants :

Etude de faisabilité

- Identifier sous forme de scénarios les contours pertinents de la future agence, son périmètre d'étude et d'observation ainsi que ses partenaires, au regard de la cohérence, de l'interdépendance des phénomènes urbains et des grands enjeux locaux à court, moyen et long terme ;
- Procéder à des échanges avec les partenaires sur cette première esquisse afin d'en affiner les propositions ;
- Mettre en exergue, par ces entretiens, les risques et les points éventuels de blocage pour une création d'agence, et proposer des pistes de solutions viables ;
- Présenter, au vu de ces échanges, les grandes lignes des missions et du champ d'activités de la future agence au regard des enjeux du territoire, mais aussi des compétences exercées par les différentes structures d'ingénierie urbaine existantes ;
- Confirmer la faisabilité de l'agence en fonction de la prise de position des partenaires potentiels.

Etude de préfiguration

- Définir alors, en fonction des missions prévues, les moyens nécessaires à la future structure, puis établir un budget prévisionnel afin d'éclairer les partenaires sur l'investissement futur ;
- Identifier la liste des travaux prioritaires pour l'activité de la future agence ;
- Proposer les modalités du choix et le profil de son futur directeur ;
- Identifier si nécessaire une localisation adaptée à l'activité de la future agence ;
- Elaborer le projet de statuts ;
- Proposer un calendrier prévisionnel jusqu'à la création puis la montée en puissance de l'agence ;
- Afin que les conclusions de l'étude fassent l'objet d'une appropriation collective, ces principales étapes seront validées par un comité de pilotage associant les principaux acteurs locaux concernés par le projet d'agence.

Les résultats de ces étapes seront retranscrits dans les rapports d'études.

Article 3. Engagements des parties

3.1. Engagement du CGEDD

Conformément aux missions engagées pour la création d'une agence d'urbanisme aux termes de l'instruction du Gouvernement « relatives aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat », le CGEDD assiste le Pays dans la définition de sa future agence.

Le CGEDD s'engage à mobiliser son capital intellectuel et méthodologique au profit du Pays via la mission confiée à l'un de ses experts. La rémunération dudit expert est assurée par le CGEDD.

3.2. Engagement de la FNAU

La FNAU s'engage à mandater sa déléguée générale pour réaliser les missions de faisabilité et de préfiguration nécessaires à la mise en place de l'Agence d'urbanisme et d'aménagement des territoires de la Polynésie française.

Fondées sur une vision stratégique, ces études permettront de vérifier la faisabilité de la création d'une agence et d'en préfigurer les caractéristiques essentielles et de faire bénéficier la Polynésie française de la capitalisation de l'expérience des agences d'urbanisme.

3.3. Engagement du Pays

Le Pays s'engage à prendre en charge, sur les crédits définis dans l'arrêté n° HC/1186/DIE/BPT du 13 octobre 2016, les frais de mission liés à la réalisation des études définies à l'article 2 de la présente convention. Le détail de cette prise en charge figure à l'article 4 de la présente convention. Conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC/1186/DIE/BPT du 13 octobre 2016 modifié, le Pays et l'État (Ministère des Outre-mer) s'engagent à prendre en charge, à parité, les frais liés aux études définies à l'article 2. Ce soutien s'inscrivant dans le cadre du contrat de projets 2015-2020, le Pays réalise le paiement intégral des prestations, le concours financier de l'État intervenant en remboursement des sommes payés, sur présentation des états de mandatement visés par le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. Détail des modalités financières

4.1. Détails des coûts

Le montant total toutes taxes comprises pour la mise en œuvre des études, objet de la présente convention, s'élève à 12 500 000 XPF. Il comprend :

- les frais de prestation intellectuelle, de déplacement et de séjour de la déléguée générale missionnée par la FNAU à hauteur de 10 100 000 XPF, ventilé sur deux axes :
- mission de faisabilité (2018) : 5 400 000 XPF ;
- mission de préfiguration (2019) : 4 700 000 XPF.

- les frais de déplacement et de séjour (transport aérien, hébergement et commodités) de l'expert missionné par le CGEDD à hauteur de 2 400 000 XPF, ventilé sur deux axes :
- mission de faisabilité (2018) : 1 200 000 XPF* ;
- mission de préfiguration (2019) : 1 200 000 XPF*.

**Les frais de déplacement comprennent les dépenses de transports internationaux et inter-Iles ainsi que les commodités des séjours*

L'annexe technique et financière figurant en annexe de la présente convention précise les modalités de calcul utilisées pour définir ce chiffre.

4.2. Modalités de paiement

Concernant les modalités financières relatives à la FNAU, le Pays procèdera à la libération des paiements après constatation du service fait et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un premier paiement, à hauteur de 5 400 000 XPF, sera réalisé sur production d'un rapport de mission, validé par le Pays. Ces livrables devront être produits avant le 30 avril 2019. En cas de non respect de cette date, le Pays se réserve le droit de suspendre tout paiement ;
- un second paiement, à hauteur de 4 700 000 XPF, sera réalisé sur production des rapports de synthèse, validés par le Pays. Ces livrables devront être produits avant le 31 décembre 2019. En cas de non respect de cette date, le Pays se réserve le droit de suspendre tout paiement.

La TVA est prise en charge par le Pays.

La réception par le Pays du rendu définitif des livrables techniques et des comptes vaut achèvement de la mission du CGEDD et de la FNAU sur le plan technique et financier et quitus.

Concernant les modalités financières relatives au CGEDD, conformément aux dispositions de la convention-cadre du 9 octobre 2009 mentionnée *supra*, le Pays procèdera, dans la limite des plafonds définis à l'article 4.1 de la présente convention, à la réservation et au paiement des titres de transport et d'hébergement (y compris petits-déjeuners) nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2.

Les frais de bouche de comprenant les repas du déjeuner et du dîner seront remboursés sur présentation de factures ou tickets de paiement acquittés. Le plafond des dépenses est fixé à dix mille francs (10 000 FCFP) par jour.

4.3. Coordonnées bancaires

Les paiements au profit de la FNAU seront opérés par le Payeur de la Polynésie française sur le compte suivant :

FNAU	
– Domiciliation	: CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
– Intitulé du compte	: FEDE NAT AGENCES D URBANISME
– Code Etablissement	: 17515
– Code guichet	: 90000
– N° Compte	: 08517584952
– Clé RIB	: 56
– IBAN	: FR76 1751 5900 0008 5175 8495 256

Le remboursement des frais de bouche de monsieur Philippe SCHMIT seront opérés par le Payeur de la Polynésie française sur le compte suivant :

Mr Philippe SCHMIT expert CGEDD	
– Domiciliation	: BPRIVES SAVIGNY
– Intitulé du compte	: M OU MME SCHMIT PHILIPPE
– Code Etablissement	: 10207
– Code guichet	: 00031
– N° Compte	: 22199389272
– Clé RIB	: 36
– IBAN	: FR76 1020 7000 3122 1993 8927 236

4.4. Imputation des dépenses

Les dépenses opérées par le Pays dans le cadre de la présente convention sont imputées sur le budget général de la Polynésie française, section fonctionnement :

- Mission de faisabilité FNAU :
EXERCICE 2018 – S-CHAP 97601 CT773-F ART 617 d'un montant de 5 400 000 XPF
- Mission de préfiguration FNAU :
EXERCICE 2019 – S-CHAP 97601 CT773-F ART 617 d'un montant de 4 700 000 XPF
- Mission de faisabilité CGEDD :
EXERCICE 2018 – S-CHAP 97601 CT773-F ART 624.625 d'un montant de 1 200 000 XPF
Article 624 : 600 000 XPF
Article 625 : 600 000 XPF
- Mission de préfiguration CGEDD :
EXERCICE 2019 – S-CHAP 97601 CT773-F ART 624.625 d'un montant de 1 200 000 XPF
Article 624 : 600 000 XPF
Article 625 : 600 000 XPF

Article 5. Identification des référents

Les entités et services référents pour cette coopération sont les suivants:

ENTITE	REFERENT
CGEDD	Philippe SCHMIT, inspecteur général de l'administration au CGEDD
FNAU	Brigitte BARIOL-MATHAIS, déléguée générale de la FNAU
Pays	Bernard AMIGUES, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires

Article 6. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7. Propriété intellectuelle

Chaque partie reste propriétaire des données acquises antérieurement à la signature de la présente convention. Les données brutes recueillies, les études réalisées, obtenues ou acquises et les recherches réalisées, obtenues ou acquises dans le cadre de la présente convention, sont la propriété commune des parties.

Article 8. Responsabilité – assurance

8.1. Responsabilité

Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution du contrat, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception de tous dommages qu'elle-même, leur personnel, leur matériel, leurs sous-traitants, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre partie et/ou à tout autre tiers dans la limite de la part qu'elle finance.

8.1.1. Responsabilité délictuelle et ou quasi délictuelle

Le CGEDD et la FNAU supporteront les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt en vertu des articles 1382 et suivants du code civil concernant tous les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent contrat.

8.1.2. Responsabilité professionnelle

Le CGEDD et la FNAU supporteront les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de fautes professionnelles, erreurs, omissions, négligences, etc., à l'occasion de l'exécution des actions effectuées dans le cadre du présent contrat.

8.2. Assurances

8.2.1. Responsabilité civile

La FNAU souscrira toutes assurances nécessaires à la garantie des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées ci-dessus.

8.2.2. Dommages aux biens

Le cas échéant, si elle le juge utile, la FNAU souscrira toutes assurances pour garantir les biens meubles et/ou immeubles.

Article 9. Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- le CGEDD, Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoïa - 92055 La Défense cedex
- le Pays, Avenue Pouvaana Oopa, BP 2551 – 98713 Papeete
- la FNAU, 22 rue Joubert - 75009 PARIS

Article 10. Evaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi continu par le service de l'aménagement et de l'urbanisme et le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, auquel il est rattaché.

L'évaluation des prestations de services fournies s'effectue continûment à la collaboration établie entre les parties, grâce aux échanges et restitutions préalables avant rendu des rapports de synthèse définitifs.

La validation des missions se fera sur présentation des rapports d'études et fera l'objet d'un service fait établi sur certificat.

Article 11. Litiges

Tous les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable. En cas d'impossibilités de parvenir à un accord amiable, les litiges seront tranchés par le Tribunal Administratif de PAPEETE.

Article 12. Résiliation – Modifications

La présente convention est susceptible d'être amendée par les parties via la formalisation d'un avenant recueillant l'accord unanime des parties signataires.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, mais les engagements pris par les parties jusqu'à la date de mise en demeure devront être respectés.

Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2018.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Pour la Fédération nationale
des agences d'urbanisme :

Le président,
Jean ROTTNER.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
René BIDAL.